



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de l'Épervière

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de l'Épervière
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Julie Lessard
Ordre d'enseignement	Présoilaire et primaire
Nombre d'élèves	495
Autres caractéristiques	L'école accueille deux classes d'adaptation pour le Trouble du Spectre de l'Autisme (CATSA)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, respect et responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté à 80%.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Érika Avoine, psychoéducatrice
--	--------------------------------

Membres du comité

Comité : plan de lutte - Judith Desrochers, enseignante - Cynthia Houde, enseignante - Valérie Dion, enseignante
--

- Sébastien Côté, enseignant
- Érika Avoine, psychoéducatrice
- Isabelle Têtu, responsable du service de garde
- Julie Lessard, direction
- Benjamin Laliberté-Breton, direction adjointe

Mandat(s) du comité

- Partager le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte
- Mise en place d'actions concrètes pour l'enseignement des comportements attendus (badges de comportement), programme Hors-Piste
- S'assurer d'une compréhension commune des actions à mettre en place pour maintenir un climat scolaire bienveillant et sécurisant
- Actualisation et mise à jour du plan d'action violence
- Promotion des règles de vie de l'école, enseignement explicite des comportements

Fréquence des rencontres du comité

Mensuelle

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Nous nous engageons à nous assurer que les moyens seront mis en place :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;

Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Nous nous engageons à nous assurer que les moyens seront mis en place :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Les résultats du questionnaire QSVE-R passé au printemps 2025 en lien avec la violence. De façon plus spécifique, la perception des élèves quant au climat de sécurité, climat de justice, climat relationnel et de soutien et engagement et attachement au milieu.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Climat de sécurité : note globale de 90%

- 95% des élèves considèrent que nos règles concernant la violence sont claires.
- En moyenne, 90% des élèves mentionnent que les adultes interviennent lorsque des situations de violence se déroulent.
- 86% des élèves considèrent que la surveillance des adultes est adéquate.
- Climat de justice : note globale de 80%
- En moyenne, 78% des élèves reçoivent des conséquences justes lors d'événement de violence.
- 80% des élèves mentionnent que les conséquences données par les adultes sont justes.
- 91% des adultes appliquent les conséquences prévues.
- Climat relationnel et de soutien : note globale de 82%
- 86% des élèves mentionnent que les relations entre les adultes et les élèves sont bonnes.
- En moyenne, 95% des élèves soutiennent que les adultes s'occupent bien d'eux et les aident.
- En moyenne, 70% des élèves trouvent que les relations entre les élèves sont bonnes et qu'ils s'entraident.
- Climat d'engagement et d'attachement au milieu : note globale de 82%
- 81% des élèves considèrent être consultés et participer à la prise de décisions dans l'école.
- 62% des élèves participent à l'organisation d'activités de prévention de la violence.
- En moyenne, 90% des élèves mentionnent que les activités parascolaires, les profils d'étude et les cours sont intéressants et motivants.
- Bien-être à l'école : note globale de 88%

- 75% des élèves se sentent acceptés par les autres élèves.
- En moyenne, 85% se sentent en sécurité à l'école et sur le chemin de l'école.
- 95% ont des amis à l'école.
- En moyenne, 90% ont le goût de venir à l'école et 88% se sentent capable de réussir.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- À l'école de l'Épervière, les événements de VACS qui se produisent se déroulent majoritairement au préscolaire et parfois au 1er cycle du primaire. Ils sont souvent en lien avec la découverte de leur corps et le respect de l'intimité de soi et des autres.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Poursuivre le développement des compétences personnelles et sociales de nos élèves
- Sensibiliser nos élèves au civisme et à la politesse
- Impliquer davantage les élèves (consultation, participation et organisation d'activités de prévention de la violence)

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Poursuivre le développement des habiletés socioémotionnelles de nos élèves
- Appliquer la trajectoire d'écart de conduite auprès des élèves conçus par l'équipe-école lorsque nécessaire
- Sensibiliser nos élèves au civisme et à la politesse

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Arrimage des pratiques entre les différents intervenants et le service de garde
- Programme Hors-Piste enseigné du préscolaire jusqu'au 3e cycle
- Plan de surveillance stratégique commun
- Formation CPI (interventions non violentes en situation de crise) pour les TES et psychoéducatrice
- Partage auprès du personnel de l'école d'une capsule informative sur le plan de lutte contre la violence (YouTube)

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers sur la cyberintimidation animés par les policiers pour les élèves du 3^e cycle
- Interventions individuelles éducatives sur la sexualité et communications avec les parents lorsque certains comportements d'élèves sont jugés à risque
- Animation du programme Hors-Piste auprès des élèves du préscolaire au 3^e cycle
- Impliquer les élèves de 3^e cycle dans des comités
- Cours CCQ pour tous les élèves du primaire (incluant la majorité des contenus de l'éducation à la sexualité)
- Animation d'ateliers d'éducation à la sexualité par les TES pour tous les élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle
- Psychoéducatrice formée par l'organisme Marie-Vincent pour la gestion des gestes à caractères sexuels
- Élaboration d'un « aide-mémoire école VACS » à utiliser au besoin et rappel de la procédure lors de rencontres du personnel en début d'année

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents sur le plan de lutte contre la violence
- Informer les parents sur les activités vécues à l'école en lien avec CCQ et l'éducation à la sexualité
- Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents sur le plan de lutte contre la violence
- Informer les parents sur les activités vécues à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité
- Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Octobre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Octobre 2026
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Utilisation du courriel de l'école, par téléphone ou en personne ▪ En communiquant avec un intervenant scolaire par téléphone, par courriel ou directement à l'école ▪ Pour signaler une situation dans le transport scolaire, créer un billet sur le site Internet. ▪ Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire à : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca ou 418-839-0500 # 52011 ▪ Utiliser le formulaire de déclaration d'événement remis en début d'année avec les règles de l'école et disponible en tout temps sur le site Internet de l'école de l'Épervière

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Utilisation du courriel de l'école, par téléphone ou en personne
- En communiquant avec un intervenant scolaire par téléphone, par courriel ou directement à l'école
- Pour signaler une situation dans le transport scolaire, [créer un billet](#) sur le site Internet.
- Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire à : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca ou 418-839-0500 # 52011
- Utiliser le formulaire de déclaration d'événement remis en début d'année avec les règles de l'école et disponible en tout temps sur le site Internet de l'école de l'Épervière

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
 - Faire un arrêt d'agir immédiat entre les élèves impliqués
 - Recueillir l'information auprès du déclarant (témoin, victime, etc.) par une entrevue non subjective)
 - Aviser tous les intervenants impliqués auprès de l'élève de la situation qui s'est produite
 - Contacter les parents des élèves impliqués
 - Mettre en place des mesures de protection auprès de la victime
 - Réaliser des interventions éducatives auprès de l'auteur
 - Faire un signalement à la DPJ
 - Appliquer les interventions/recommandations indiquées par la DPJ (le cas échéant)
 - Informer les parents de la victime des recours juridiques possibles (courriel de la direction)
 - Déclarer l'événement sur EVIO
 - Transmettre les informations au PNE via le lien sécurisé
 - « Aide-mémoire école VACS » est disponible pour guider les actions lors de tels événements.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Lévis 200, rue Monseigneur-Bourget, Lévis, QC G6V 2Y9, 418-837-9331;
- Coordonnées du service de police : Centre de services-Lotbinière-Appalaches.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation - Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime - Rehausser la surveillance (moments ou lieux) - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, etc.) - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies - Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents - S'assurer de la confidentialité
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme ▪ «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-837-9331

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Direction de l'établissement 418-888-4211

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation ▪ Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ▪ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ▪ Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ▪ Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, etc.) ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents ▪ S'assurer de la confidentialité
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.

	▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme ▪ «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-837-9331
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Nom et coordonnées : Direction de l'établissement 418-888-4211N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement (psychoéducatrice)
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient informées de la situation
- S'assurer de consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données
- N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement (psychoéducatrice)
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient informées de la situation
- S'assurer de consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées

Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation ▪ Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ▪ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ▪ Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ▪ Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, etc.) ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents ▪ S'assurer de la confidentialité
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement. ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés socio émotionnelles, consentement, relations égalitaires, etc.). ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ S'assurer de la confidentialité ▪ Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Sensibiliser au rôle du témoin et à ses impacts. ▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ▪ Établir un climat de confiance ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation ▪ Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ▪ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ▪ Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ▪ Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, CALACS, Fondation Marie-Vincent, etc.) ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents ▪ S'assurer de la confidentialité
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés socio émotionnelles, consentement, relations égalitaires, etc.) ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ Proposer une référence vers le CISSS ▪ S'assurer de la confidentialité
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation ▪ Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école ▪ S'assurer de la confidentialité ▪ Offrir du soutien psychologique au besoin

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexions et réparation
- Contrat d'engagement
- Courriel ou appel aux parents
- Perte de privilège
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier communautaire
- Plainte policière
- Toutes autres mesures disciplinaires en lien avec la problématique

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes)
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement de le CSS
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction discipline serait bénéfique ou non pour un élève

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte
- S'assurer que la situation a pris fin
- Effectuer un retour avec les différents acteurs
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Consigner les événements dans EVIO et/ou Mozaïk

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte soit pris au sérieux
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aides spécialisées
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes)
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour vérifier si des mesures sont à appliquer
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation du MEQ sur la violence et l'intimidation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Présentation au personnel du plan de lutte et de « l'aide-mémoire école VACS » en début d'année
- Plan de surveillance stratégique à l'intérieur et à l'extérieur
- Cours CCQ pour tous les élèves du primaire (incluant la majorité des contenus de l'éducation à la sexualité)
- Animation d'ateliers d'éducation à la sexualité par les TES pour tous les élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle
- Psychoéducatrice formée par l'organisme Marie-Vincent pour la gestion des gestes à caractères sexuels

Ressources

- [Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- [Fondation Marie-Vincent](#)
- [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
- [Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)
- [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)
- [Commission des services juridiques](#)
- [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#)
- [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)
- [Fédération des comités de parents du Québec](#)
- SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#)
- [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Loi sur l'instruction publique](#)
-

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

